



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 160 – 01/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/08/2025 et le 01/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 155 du 1^{er} août 2025

Portant autorisation d'organiser une parade nautique (dragon boats, bateaux à moteur et kayaks)
par la Mairie de Metz, dans le cadre de la Fête de la Mirabelle,
dans le Bras dit de Montigny à Longeville-lès-Metz, en passant par le plan d'eau,
jusqu'au Bras dit de la Préfecture (Pont des Roches) à Metz
le 31 août 2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-45 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 7 juin 2025 de la Mairie de Metz ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mairie de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, adjoint délégué à la culture et aux cultes, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le 31 août 2025 de 16h00 à 18h00, dans le Bras dit de Montigny à Longeville-lès-Metz, à partir du Kayak Club de Metz, en passant par le plan d'eau, jusque dans le Bras dit de la Préfecture (Pont des Roches) à Metz, avec des dragon-boats, bateaux à moteur et kayaks, à ses risques et périls.

Chaque embarcation doit être munie des équipements de sécurité. Un bateau à l'amont et un à l'aval des kayaks sont obligatoires pour prévenir de tout danger éventuel, malgré l'arrêt de navigation, avec les utilisateurs habituels de ce périmètre, (particuliers et professionnels). Ces derniers doivent être prévenus suffisamment à l'avance par l'organisateur, afin de leur permettre de prendre leurs dispositions.

Un avis à la batellerie, pour arrêt de navigation de 16h00 à 18h00, soit une durée de 2 heures, sera établi au minimum 15 jours avant la date de manifestation.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 31 août 2025.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la mairie de Metz peut prendre contact avec le chef par intérim à l'agence exploitation de l'UTI Moselle/VNF : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Longeville-lès-Metz et Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 1^{er} août 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Richard SMITH

Plan d'implantation - Parade Nautique 2024 v1



- Metz Plage
- Zone dépourvue de public
- Zone peu fréquentée
- Départ de la Parade
- Fin de la Parade
- Itinéraire Aller
- Itinéraire Retour
- Ligne de Mise en place du Cortège
- Stockage des flots fleuris
- Amarrage des Dragonboat
- Embarquement des participants
- Pot du Maire
- Accueil des participants



Service des Impôts des Particuliers de METZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Metz,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SANTUCCI et Mme Lauren AUGUSTO**, inspectrices des finances publiques, ainsi qu'à **M Yann DILIGENT**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet :

1°) de prendre et de signer, dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte récolte,

2°) de prendre en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet indiquées dans la limite figurant au tableau ci-après ;

3°) de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) de rendre exécutoire et de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

b) de prendre et de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

c) de prendre et de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les chèques sur le trésor, ainsi que pour ester en justice ;

d) de prendre et de signer tous actes d'administration et de gestion du service, à l'exception des validations des non-valeurs, objet d'une autre habilitation, et des états des restes nominatifs et comptables

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses(*)		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Assiette et Assiette +Recouvrement	Recouvrement (**)		
Mme Fabienne SANTUCCI	Inspectrice	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
M Yann DILIGENT	Inspecteur	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
Mme Lauren AUGUSTO	Inspectrice	10 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €

(**)Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - M . Emmanuel MARTINEZ | - M .TARINI Frédéric |
| - Mme Corine HUMBERT | - Mme DENIS Victoria |
| - M Christian LOUIS | - M Alain BAGANUS |
| - Mme Florence KIEFFER | - M Alexis LOSIN |
| - Mme Sylvie CHARON | - M Thomas ANSELM |
| - Mme Colette SAVARD | - M Louis ROTHMANN |
| - Mme Manon DAUER | - Mme Clotilde MOROS |
| | - M Mathieu FIXE |

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme CRECEL Michèle	- Mme Hélène HERBIN
- Mme PATEUX Rachel	- M Pascal PILET
	- M HANINE El Hocine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Sylvana BARRAT | - Mme Corinne ROUX |
| - M. Dany BEZIER | - Mme Claire Louise CAVAILLE |
| - M. Yves ROUX | - Mme Valérie TESTA |
| - Mme Céliane VALLERICH | - M. Laurent OBRIOT |
| - M GRENIER Olivier | - Mme Magali LAGARDE |

- Mme BINET Nadine
- M Valentin ABRIEL
- Mme Evelyne TUAIRAU
- Mme Marie MAFFEIS
- M Aristide RIVOT
- Mme Nadine BINET
- M LOYS Adam
- Mme Flavie STEUER
- M. David DURRITXAGUE
- Mme Ilham OUKRAD
- Mme Victoire HENNUYER
- Mme PIERRE JEAN Priscilla
- M ROGER HANAIZI Romain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites définies ci-dessous aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	
	Assiette et Assiette + Recouvrement	
Mme Corine HUMBERT	5 000 €	
M.Emanuel MARTINEZ	5 000 €	
M TARINI Frédéric	5 000 €	
Mme DENIS Victoria	5 000 €	
Mme PATEUX Rachel	5 000 €	
Mme CRECEL Michèle	5 000 €	
M PILET PASCAL	5 000 €	
M El Hocine HANINE	5 000 €	
M Christian LOUIS	5 000 €	
M Alain BAGANUS	5 000 €	
M Alexis LOSIN	5 000 €	
Mme Florence KIEFFER	5 000 €	
Mme Sylvie CHARON	5 000 €	
Mme Colette SAVARD	5 000 €	
Mme Hélène HERBIN	5 000 €	
M Louis ROTHMANN	5 000 €	
M Thomas ANSELM	5000 €	
M FIXE Mathieu	5000 €	
Mme MOROS Clotilde	5000 €	
Mme DAUER Manon	5000 €	

(**) Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre et de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations et / ou aux frais de poursuites de recouvrement, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après et en vertu des directives internes non reproduites ici aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PATEUX Rachel	contrôleur des finances publiques	1000€	6 mois	10 000€
Mme Michèle CRECEL	contrôleur des finances publiques	1000€	6 mois	10 000€
M PILET PASCAL	contrôleur des finances publiques	1500€	6 mois	15 000€
Mme DENIS Victoria	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
M El Hocine HANINE	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Hélène HERBIN	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Corine HUMBERT	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. Emmanuel MARTINEZ	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. TARINI Frédéric	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Christian LOUIS	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Alain BAGANUS	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M Alexis LOSIN	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Colette SAVARD	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Sylvie CHARON	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Florence KIEFFER	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Manon DAUER	Gestionnaire finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
M ROTHMANN Louis	Gestionnaire finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
M Olivier GRENIER	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Valérie TESTA	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Magalie LAGARDE	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Marina ALBANESE	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme VISHSELLA Belkiza	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- de prendre et de signer l'ensemble des actes relatifs aux poursuites, notamment les mises en demeure de payer, bordereaux de situation, extraits de rôle, inscriptions hypothécaires, dans la limite de
- 10 000 € par impôt ou compte pour un cadre B, sauf PILET Pascal limité à 15 000 €, et 5 000 € pour un cadre C, **à l'exception pour tous des avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Michèle CRECEL	contrôleur des finances publiques
Mme Rachel PATEUX	Contrôleur des finances publiques
M El Hocine HANINE	Contrôleur des finances publiques
M PASCAL PILET	Contrôleur des finances publiques
Mme Hélène HERBIN	Contrôleur des finances publiques
Mme Valérie TESTA	Agent des finances publiques
Mme MAGALI LAGARDE	Agent des finances publiques
M Olivier GRENIER	Agent des finances publiques
Mme Marina ALBANESE	Agent des finances publiques
Mme VISHESSELLA Belkiza	Agent des finances publiques

Article 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Josiane HEISCHLING**, adjointe à la DAFPE et chargée de mission en accompagnement du SIP de Metz, sans limitation de montant, ni de durée (pour les délais de paiement), à l'effet :

- 1°) de prendre et de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- 2°) de prendre en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
- 3°) de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) de rendre exécutoire et de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
 - b) de prendre et de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
 - c) de prendre et de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les chèques sur le trésor, ainsi que pour ester en justice ;
 - d) de prendre et de signer tous actes d'administration et de gestion du service,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

A Metz , le 01/08/2025

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de METZ,

Séverine MORGENTHALER-PARISE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle